

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DECRET n° 2024- 050 Modifiant et complétant certaines dispositions des décrets n°2019-093 du 13 février 2019, n°2021-699 du 07 juillet 2021 et n° 2023-085 du 01^{er} février 2023 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°2003-011 du 03 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires ;
- Vu la Loi n° 2016-009 du 22 août 2016 relative au Contrôle Financier ;
- Vu la Loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics ;
- Vu l'Ordonnance n° 93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation sur les Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n°76-132 du 31 mars 1976, modifié et complété par le Décret n°2010-760 du 17 août 2010 portant réglementation des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n° 91-615 du 20 décembre 1991 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels et des Hauts Emplois de l'Etat ;
- Vu le Décret n°2019-093 du 13 février 2019 modifié et complété par les décrets n° 2021-699 du 07 juillet 2021 et n° 2023-085 du 1^{er} Février 2023 fixant les attributions du Ministre de l'Economie et des Finances ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n°2024-007 du 04 janvier 2024 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2024-020 du 14 janvier 2024 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Economie et des Finances ;

En Conseil du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier. Les dispositions des articles 2, 7, 8, 11,18, 22, 23, 33(nouveau), 41, 55-1 (nouveau) des décrets sus mentionnés, sont modifiées et complétées comme suit :

Article 2 (nouveau).

Il est rajouté au paragraphe 1 :

- La Direction des Etudes et de la Programmation ;
- La Direction d'Appui, de Suivi et d'Evaluation.

Article 7 (nouveau).

Le paragraphe 2, 8^{ème} tiret est remplacé par : assurer la gestion, l'administration, le développement et la valorisation des ressources humaines ainsi que la gestion optimale du patrimoine du Ministère.

Le paragraphe 6, 1^{er} tiret est abrogé.

Le paragraphe 7, 4^{ème} tiret est remplacé par : la Direction de la Formation et de la Coordination des Réformes.

Article 8 (nouveau).

Il est rajouté au Paragraphe 1 : Assurer la mise en œuvre de mécanisme d'adéquation formation/emploi.

Le paragraphe 2, 1^{er} tiret est abrogé.

Article 11 (nouveau). La Direction de la Formation et de la Coordination des Réformes assure la coordination des programmes de formation ainsi que la coordination et le suivi des réformes des finances publiques et des programmes de gouvernance du Ministère.

Le paragraphe 2, 1^{er} tiret est remplacé par : assurer la planification, la coordination, ainsi que le suivi de la mise en œuvre des réformes.

Le paragraphe 2, 5^{ème} tiret est abrogé.

Il est rajouté au paragraphe 2 :

- élaborer, concevoir et mettre en œuvre le plan de formation des réformes des Finances Publiques ;
- coordonner les actions de formation des agents du Ministère ;
- assurer la large diffusion des programmes de formation et de bourses de stage aux différents départements du Ministère ;
- assurer le suivi-évaluation des actions de formation.

Il est rajouté au paragraphe 3 : un Service de la Formation.

Article 18 (nouveau).

Il est rajouté au paragraphe 2 : un Service de la Communication.

Article 22 (nouveau).

Il est rajouté au paragraphe 2 : un Service des Tarifs et Décisions Anticipées.

Article 23 (nouveau).

Le paragraphe 2, 4^{ème} tiret est remplacé par : un Service de Gestion de la Performance et de la qualité.

Article 33 (nouveau) bis.

Il est rajouté au paragraphe 2 :

- Un service de tutelle des Établissements Publics Nationaux ;
- Des Circonscriptions Budgétaires et Financières, sous tutelle technique des Services Régionaux du Budget en matière budgétaire et sous tutelle technique des Services Régionaux de la Solde et des Pensions en matière de solde et pensions.

Article 41 (nouveau).

Il est rajouté au paragraphe premier : participer à l'élaboration des cadres de partenariat et de stratégie pays avec les Partenaires financiers ;

Le paragraphe premier, 5^{ème} tiret est remplacé par : participer aux négociations des financements extérieurs, y compris la restructuration de la dette ;

Le paragraphe premier, 7^{ème} tiret est remplacé par : assurer le suivi-évaluation des projets sur financement extérieur.

Le paragraphe 2 est remplacé par :

La Direction de la Dette Publique dispose de :

- un Service du Financement ;
- un Service de la Politique de gestion de la dette ;
- un Service des Opérations.

Article 55-1 (nouveau)bis.

Il est rajouté au paragraphe 2 : un Service de la Production.

Article 2. Les dispositions du Chapitre II du Titre II sont abrogées.

Article 3. Il est inséré après l'article 55-1 (nouveau) les articles 55-2 (nouveau) et 55-3 (nouveau) rédigés comme suit :

Article 55-2 (nouveau) : La Direction des Etudes et de la Programmation est principalement chargée de :

- Elaborer les prévisions macroéconomiques à moyen et long terme ;
- Piloter la conception du cadrage macroéconomique à moyen et long terme ;
- Concevoir et opérationnaliser les modèles macroéconomiques et tout autre outil d'aide à la décision en matière de politique économique ;
- Suivre et analyser la conjoncture économique nationale et internationale ;
- Effectuer des Etudes et recherches économiques ;
- Appuyer les départements ministériels à l'élaboration des politiques et stratégies sectorielles afin d'assurer leur cohérence aux documents stratégiques nationaux et internationaux ;
- Mener tout le processus de mise en œuvre des agendas internationaux : Agenda 2030 (Objectifs de Développement Durable), Agenda 2063 de l'Union Africaine et autres ;
- Assurer la cohérence des projets d'investissement public avec la Stratégie nationale de développement et les agendas internationaux ;
- Concevoir et développer des méthodes, mécanismes et outils de planification ;
- Participer au processus d'élaboration des outils et des documents cadres pour le développement au niveau des collectivités (PCD, PRD, etc) ;
- Intégrer les dimensions transversales de développement (population, genre, environnement, gouvernance, etc.) dans les politiques et stratégies.

Elle est composée de :

- Un Service des études et de la Modélisation

- Un Service de la Planification
- Des Services Régionaux des Etudes et de la Programmation

Article 55-3 (nouveau) : La Direction d'Appui et du Suivi-Evaluation est principalement chargée de :

- Assurer l'appropriation nationale des agendas nationaux et des autres engagements de Madagascar ;
- Participer aux revues de portefeuille des Agences des Nations Unies ;
- Participer aux réunions du Groupe de Dialogue sur la Coopération ;
- Concevoir et élaborer les outils méthodologiques de suivi évaluation ;
- Suivre et évaluer les programmes du Gouvernement ;
- Assurer l'opérationnalité des bases de données du Système National Intégré de Suivi-Evaluation (SNISE) en ligne et de l'Aid Management Platform (AMP) et leur interopérabilité avec les autres plateformes du Gouvernement ;
- Suivre la mise en œuvre des Projets d'Investissements Publics ;
- Elaborer la matrice de suivi des réformes des politiques et des institutions publiques (CPIA) ;
- Suivre la mise en œuvre des coopérations extérieures en matière d'engagements et de décaissements financiers des Partenaires Techniques et Financiers ;
- Mettre en œuvre la Politique Nationale de l'Evaluation et mener des évaluations thématiques.

Elle est composée de :

- Un Service de la Coordination des Programmes
- Un Service du Suivi-Evaluation des Programmes

Le reste sans changement.

Article 4. Toutes dispositions antérieures et contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

Article 5. En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'Ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur dès qu'il a reçu une publication par voie radiodiffusée ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal Officiel de la République.

Article 6. Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Fonction publique et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République.

Fait à Antananarivo, le 20 JAN. 2024

Par LE PREMIER MINISTRE,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

NTSAY Christian

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES

LE MINISTRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

RABARINIRINARISON Rindra Hasimbelo

RAZAKABOANA Hanitra Fitiavana

LE MINISTRE DE LA COMMUNICATION

ANDRIAMANANANORO Augustin